



LETTRE R

LA LETTRE DES ELD

FNCCR

Calendrier des événements FNCCR de janvier

Réunions

13/01 - GT optimisation business plan PV sol

21/01 - AG France Biodéchets

23/01 - GT Achat

28/01 - Journée d'études chantiers bas carbone et parcours écologique

28/01 - Commission mixte ENR MDE et Conseil d'orientation des SEM

Salons

27-29/01 - Salon Hyvolution Paris Porte de Versailles

Si vous souhaitez participer à l'une de ces réunions, nous vous remercions de prendre contact avec

assistantes.energie@fnccr.asso.fr

Prochain Challenge Curral à la Bresse le 24/1/26

Lien d'inscription et présentation

[Source : site de la FNCCR](#)

Lettre de l'Energie de la FNCCR - 18 décembre 2025

1. Actualités de la fédération

a. Découvrez nos formations 2026 !

b. Publication du compte rendu du petit déjeuner de l'AARHSE organisé en juin dernier

2. Actualités transition énergétique

a. RTE a publié son bilan prévisionnel 2025-2035

b. Fixation des coefficients de la formule du fonds de péréquation de l'électricité

c. CEE : le décret n°2025-1048 relatif à la 6ème période a été publié au journal officiel

d. CRE : résultats et enseignements de la 1^{re} période de l'AOS « Petit PV Bâtiment »

e. Publication du guide de référence consacré aux PPA publics : "La conclusion de contrats de vente directe d'énergie renouvelable par les personnes publiques".

d'nergie renouvelable par les personnes publiques".

3. Actualités mobilité propre

a. Tribune : Règlements européens sur les normes CO₂ des véhicules neufs

b. Fin du taux de réfaction de 75% applicable aux bornes de recharge

4. Actualité éclairage public

LED dans les champs : critiques sur l'usage des aides à la transition énergétique

5. Actualité commande publique

Simplification de la commande publique : un projet de décret qui s'étoffe

6. Actualités précarité énergétique

a. Valorisation par la FNCCR des actions organisées par ses collectivités adhérentes dans le cadre de la Journée contre la précarité énergétique 2025

b. Conférence de presse FNCCR - Cnafal le 6 novembre concernant le dispositif du chèque énergie et le PLF 2026

c. Examen du PLF 2026 par le Sénat et chèque énergie

7. Agenda

[Source : site de la FNCCR](#)

UE

La Commission renforce l'interconnectivité énergétique dans toute l'Europe et au-delà en soutenant 235 projets transfrontaliers

Le 1^{er} décembre 2025, la Commission européenne a officialisé une liste de 235 projets d'intérêt commun et mutuel (PIC/PIM). Ces projets bénéficient d'un financement européen et d'une procédure d'autorisation accélérée. La version finale confirme largement la liste provisoire publiée précédemment.

Répartition des projets

- 113 projets électriques, dont deux liaisons France-Péninsule ibérique via les Pyrénées.
- 17 projets de transport de CO₂.
- 3 réseaux de gaz intelligents (surveillance numérique, détection de fuites, intégration de gaz bas carbone).
- 2 gazoducs reliant Malte et Chypre au réseau européen.
- 100 projets d'infrastructure hydrogène, soit près de la moitié du total.

[Source : site de la Commission européenne 1/12/2025](#)

Consultation publique de la Commission européenne sur son futur plan d'adaptation au changement climatique

La Commission européenne a lancé une consultation publique ouverte jusqu'au 23 février 2026, dans le cadre de l'élaboration de son futur plan d'adaptation au changement climatique.

Les réponses recueillies alimenteront un paquet de mesures, incluant des propositions législatives, dont l'adoption est prévue pour le quatrième trimestre 2026. L'objectif est de définir une approche européenne globale et cohérente en matière d'adaptation climatique. Pour y parvenir, la Commission propose notamment :

- L'utilisation de scénarios climatiques de référence communs pour harmoniser les évaluations des risques.
- L'intégration systématique des risques climatiques dans la conception des investissements vulnérables.
- La simplification des procédures de reporting pour les États membres.
- Le recours accru aux données satellitaires et à l'intelligence artificielle pour améliorer la planification et la gestion des risques climatiques.

[Source : Contexte](#)

La Commission autorise la réforme du mécanisme français de capacité pour des raisons de sécurité de l'approvisionnement en électricité

La Commission européenne a autorisé, en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État, la réforme du mécanisme français de capacité dans le secteur de l'électricité. Cette mesure d'aide vise à garantir qu'il existe une capacité suffisante pour produire, stocker ou consommer de manière flexible de l'électricité et que la production d'électricité répond à la demande attendue.

[Source : site de la commission européenne](#)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2514 DE LA COMMISSION du 29 juillet 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2202 par la mise à jour de la liste des projets transfrontières sélectionnés dans le domaine des énergies renouvelables

[Source : JOUE 23/10/25](#)

MATIGNON

COMMUNIQUÉ DE PRESSE sur la Mission Lévy-Tuot : repenser le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité

Le Premier ministre a confié à Jean-Bernard Lévy et Thierry Tuot une mission sur l'optimisation des soutiens publics aux énergies renouvelables électriques (éolien, solaire) et au stockage d'électricité. L'objectif est de rendre ces mécanismes plus efficaces, durables et mieux partagés entre acteurs publics et privés, dans un contexte budgétaire contraint et de maturité croissante des filières.

La mission analysera la répartition des risques entre l'État et les producteurs, ainsi que les leviers de financement privés, pour garantir la soutenabilité financière des objectifs climatiques : -50 % d'émissions d'ici 2030 et neutralité carbone en 2050. Elle formulera des recommandations opérationnelles, notamment sur le stockage et la flexibilité du système électrique, et rendra ses conclusions sous trois mois.

[Source : CP Matignon 3/12/25](#)

PARLEMENT

Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

[Source : site de l'AN](#)

Rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologique (OPECST) sur "Les impacts technologiques de l'évolution du mix énergétique et ses conséquences sur l'outil industriel et les réseaux" (Joël Bruneau, député, et Patrick Chaize, sénateur, rapporteurs)

Recommandations phares :

1. Prioriser l'électrification de la demande pour éviter la sous-utilisation des actifs de production bas-carbone.
2. Accélérer le stockage électrique (STEP, batteries) et étudier la contribution des énergies intermittentes à l'équilibrage du réseau.
3. Soutenir l'innovation industrielle via des contrats longs pour une électricité compétitive et décarbonée.
4. Intégrer les SMR/AMR dans la programmation

énergétique pour la production de chaleur industrielle.

5. Renforcer l'autonomie stratégique sur les équipements critiques et les matières premières.
6. Planifier l'exploitation du parc nucléaire sur des périodes de 20 ans pour optimiser les investissements.
7. Instaurer un débat parlementaire annuel sur la politique énergétique pour assurer un contrôle démocratique et une cohérence stratégique.

[Source : Synthèse du rapport provisoire de l'OPECST \(27/11/2025\)](#)

NewsLetterOre : la lettre d'information de l'agence ORE

On retiendra notamment le travail de l'agence sur les données article 179 (TECV)

La collecte est mensuelle pour les GRD de plus de 100 000 clients et deux fois par an pour les autres, en janvier et en juillet. Les données doivent être déposées sur le service entre le 1^{er} et le 20 de chaque mois. Ainsi, tous les GRD sont invités à répondre pour la prochaine collecte générale entre le 1 et le 20 janvier prochain. L'adresse du service est <https://services.agenceore.fr/g7-votre-service-registre-de-production/liste-des-demandes>

[Source : site de l'agence ORE - décembre 25](#)

LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Cette loi vise à sécuriser, faciliter et encourager l'exercice des mandats locaux, en réponse à la baisse des vocations et aux difficultés rencontrées par les élus. On retiendra notamment :

- **Revalorisation des indemnités** : Augmentation des indemnités pour les maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants, avec un système dégressif favorable aux très petites communes.
- **Protection sociale** : Création d'un **trimestre supplémentaire de retraite par mandat** (dans la limite de trois trimestres), amélioration de l'allocation de fin de mandat, et mise en place d'un "contrat de sécurisation de l'engagement".
- **Conciliation vie professionnelle/mandat** : Renforcement des autorisations d'absence, extension des frais de garde remboursables, création d'un **statut de "l' élu étudiant"**, et aménagements pour les élus en situation de handicap.
- **Protection juridique** : Protection fonctionnelle automatique pour les élus victimes de violences ou menaces, clarification des règles de conflit d'intérêts.
- **Financement** : Une **indemnité régalienne de 500 €/an** pour tous les maires (au titre de leurs missions d'agent de l'État) sera inscrite dans le PLF 2026, financée par l'État.

[Source : JORF 23/12/25](#)

PLF et PLFSS 26

Projet de loi spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

À la suite de l'échec de la CMP sur le PLF le 19/12/25, le gouvernement doit adopter un texte transitoire pour permettre la perception des impôts existants, en attendant l'adoption du PLF pour 2026.

Le régime des « services votés » limite les dépenses aux strictes nécessités, gelant ainsi des fonds comme le fonds vert ou les aides à la biodiversité.

Les travaux à l'Assemblée nationale reprennent le 5 janvier 2026, mais le gouvernement souhaite avancer dès maintenant pour éviter un blocage financier.

[Source : site de l'Assemblée nationale](#)

LOI n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (1)

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45 231 897 951 € et se répartissent comme suit : cf. tableau art. 2.

[Source : JORF 27/12/25](#)

LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026

[Source : JORF 31/12/25](#)

PUBLICATIONS

Bilan prévisionnel 2025-2035 : La France est dans une position avantageuse pour s'électrifier et atteindre ses objectifs climatiques

[Source : site RTE 9/12/25](#)

Interview de M. Olivier Challan-Belval, MNE sur le départ, interviewé, ne ménage pas les ELD gazières

Le MNE y pointe notamment le manque de concurrence en zone ELD, où les consommateurs, bien que théoriquement ouverts à la concurrence, se retrouvent souvent sans alternative en raison de l'absence de fournisseurs alternatifs. Il souligne que cette situation résulte de systèmes d'information et de processus moins accessibles que ceux de GRDF, ainsi que de résistances passées de certaines ELD à l'ouverture du marché.

Il ne se dit cependant pas favorable à imposer aux plus gros fournisseurs de proposer une offre dans les zones de desserte ELD, rappelant que le commerce est libre en France. Selon lui, plutôt que d'imposer une obligation, il revient aux pouvoirs publics de créer les conditions permettant aux fournisseurs alternatifs d'y accéder, par exemple en simplifiant les processus ou en mettant en place des incitations adaptées.

[Source : connaissance des énergies 28/11/25](#)

Lettre d'information CEE - novembre 2025

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction Au 1^{er} novembre 2025 :

CEE classique :

- 4 315 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 3 062 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 1 915 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 271 TWhcumac.

CEE précarité :

- 1 739 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du

dispositif.

- 1 566 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 701 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 77 TWhcumac

[Source : ecologie.gouv](#)

Rapport de la Cour des comptes sur la gestion du groupe ES

La Cour des comptes souligne une rentabilité exceptionnelle, portée en grande partie par sa filiale de distribution. Elle y dénonce une anomalie : ÉS, contrairement aux autres grandes ELD, ne verse au FPE qu'une contribution forfaitaire, alors qu'elle devrait y contribuer en fonction de ses coûts réels.

Pour 2026, la Cour recommande à l'État de supprimer cette option forfaitaire pour les ELD desservant plus de 100 000 clients. ÉS, première ELD de France via sa filiale *Strasbourg Électricité Réseaux* (détenue majoritairement par EDF), est aussi la seule cotée en Bourse et assure environ 1,5 % de la distribution électrique nationale.

[Source : site de la Cour des comptes 2/12/25](#)

L'ASNR valide l'instruction technique de la demande d'autorisation de création de Cigéo

[Source : site de la SFEN 9/12/25](#)

Flamanville 3 atteint 100 % de sa puissance nominale

L'EPR de Flamanville 3 a officiellement atteint 100 % de sa puissance nominale le 14 décembre 2025. De nombreux tests sont encore au programme avant le premier arrêt du réacteur prévu en septembre 2026.

[Source : site de la SFEN 16/12/25](#)

Estimation de production nucléaire d'EDF en France

Pour 2028, l'estimation de production nucléaire en France est comprise entre 345 et 375 TWh

[Source : site d'EDF 18/12/25](#)

Nucléaire : nouveau surcoût pour le programme des six EPR2

EDF révisé à 72,8 milliards d'euros (+40 % vs 2022) le coût des six EPR2, un plafond validé par l'État, malgré des dérapages passés.

Un audit étatique début 2026 doit valider ce devis, avec un engagement commun État-EDF attendu fin mars.

Le premier réacteur, à Penly, est désormais prévu pour 2038 (contre 2035-2037 initialement).

Décision d'investissement finale prévue fin 2026.

[Source : Connaissance des énergies 18/12/25](#)

UFE - 10 piliers pour électrifier la France

Cette note, dans la lignée d'une note blanche récente attribuée à EDF, promeut un certain nombre de mesures parmi lesquelles on retiendra :

- Réduire le niveau de la fiscalité sur l'électricité
- Assurer une parité de prix entre les solutions électriques et leurs alternatives fossiles
- Accord tripartite pour les ménages avec les banques pour financer l'électrification
- Guichet unique pour l'industrie
- Permis de conduire électrique et trajectoire pluriannuelle du leasing social

- Promotion des PAC et leasing social pour les PAC
- Impliquer les collectivités et l'Etat comme acteurs exemplaires

[Source : Contexte 19/12/25](#)

CONSULTATION DGEC

Projet de doctrine relative à la gestion des programmes CEE est en ligne à l'adresse suivante.

Les retours sont attendus pour le 8 janvier 2026

[Source : site de la DGEC](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

RH

Arrêté du 25 novembre 2025 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

Sur désignation de la FNME-CGT, Mme Magali VIOT est nommée au conseil d'administration de la CNIEG, en qualité d'administratrice suppléante, en remplacement de M. Pascal COTTIN.

[Source : JORF 2/12/25](#)

Arrêtés du 5 décembre 2025 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

M. Alexandre DESTHIEUX, Mme Catarina BARREIRO CASELAS et M. Stéphane WALKOWICZ sont nommés membres suppléants de la Commission supérieure nationale du personnel des IEG, en qualité de représentant des employeurs, en remplacement de Mme Julie NANI, Mme Stéphanie MANIER et Mme Camille JACOT-BLAIS.

[Source : JORF du 10/12/25](#)

Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

[Source : JORF 18/12/25](#)

GRD-GRT

Arrêté du 17 décembre 2025 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), des travaux de raccordement du futur site industriel NEOMAT (communes de Gravelines - Loon-Plage) par deux liaisons souterraines à 225 000 volts au futur poste de FLANDRE MARITIME (commune de Saint-Georges-sur-l'Aa)

[Source : JORF 19/12/25](#)

Décret n° 2025-1278 du 22 décembre 2025 précisant la consistance du réseau public de transport d'électricité et ses limites au point de raccordement avec les installations de production d'énergie renouvelable en mer

[Source : JORF 24/12/25](#)

Décret n° 2025-1360 du 26 décembre 2025 modifiant le

dispositif d'aide au renforcement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit

[Source : JORF 28/12/25](#)

Fournisseurs

Arrêté du 15 décembre 2025 modifiant des dispositions relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

[Source : JORF 18/12/25](#)

Arrêté du 18 décembre 2025 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la société ENERGIS, dont le siège social est situé 53, rue du Maréchal-Foch, 57500 Saint-Avold.

[Source : JORF 24/12/25](#)

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté élève de quatre à cinq ans la durée maximale de contractualisation entre le bénéficiaire personne morale et le demandeur relative à la contribution au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; il complète les informations à transmettre dans le cadre des demandes de certificats d'économies d'énergie ; il actualise, pour la sixième période, le coefficient forfaitaire relatif aux mises à la consommation de fioul domestique pour les ménages et entreprises du secteur tertiaire ; il précise les exigences en matière d'installation et de mise en service des équipements relevant des fiches d'opérations standardisées ; il autorise les personnes éligibles hors obligés à bénéficier des bonifications des « Coups de pouce » sans être tenus de signer les chartes, dès lors qu'elles agissent exclusivement sur leur propre patrimoine ; il prévoit, dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », des dérogations à la dépose et à l'évacuation des équipements, sous certaines conditions ; il prévoit que l'organisme d'inspection choisi par le demandeur est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 et les dispositions de l'[arrêté du 28 septembre 2021](#) modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; il encadre la périodicité d'évaluation des compétences de l'organisme d'inspection et prévoit l'interdiction de déposer une nouvelle demande d'accréditation avant un certain délai, après un refus ou un retrait d'accréditation ; il précise les modalités de mise à disposition des rapports d'inspection et renforce l'indépendance des organismes d'inspection.

[Source : JORF 24/12/25](#)

Décret n° 2025-1280 du 22 décembre 2025 modifiant le décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Ce décret prévoit deux mesures de simplification à destination des redevables consommateurs de l'accise sur l'électricité.

D'une part, il prend les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme de subrogation du redevable

consommateur de l'accise qui produit de l'électricité dans le cadre d'une opération de restitution de l'énergie de la batterie d'un véhicule terrestre. En application de l'article L. 312-95-1 du CIBS, le droit à remboursement résultant de la consommation d'électricité par le propriétaire d'un véhicule électrique pour produire de l'électricité réinjectée dans le réseau public et pour laquelle l'accise a été acquittée au tarif normal lors de l'alimentation dudit véhicule est exercé par la personne qui acquiert l'électricité produite. Elle effectue la demande de remboursement à la place du redevable consommateur.

D'autre part, il dispense d'obligations déclaratives les particuliers redevables de l'accise qui consomment de l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 312-87 du CIBS.

Enfin, il précise les modalités de remboursement d'accise sur les essences et les gazoles pour les transporteurs routiers de marchandises, les transporteurs collectifs routiers de personnes et les transporteurs de personnes par taxis, pour la part n'ayant pu être imputée sur la déclaration commune des impositions sur les biens et services. Les redevables sollicitant ce remboursement doivent en faire la demande par le biais de la déclaration précitée et tenir à disposition de l'administration les pièces justifiant le montant demandé.

[Source : JORF 24/12/25](#)

Arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Cet arrêté fixe les règles d'arrêt ou de limitation temporaire pour les grandes installations photovoltaïques et éoliennes (12 MW crête ou 10 MW à l'exclusion des installations lauréates des appels à projet de l'ADEME) afin de garantir la stabilité du réseau. Il précise les délais de notification, les seuils de tolérance et les modalités de compensation financière pour les producteurs respectant les consignes. Un bilan annuel est transmis à la CRE et au ministre pour suivre l'efficacité du dispositif.

[Source : JORF 24/12/25](#)

Arrêté du 22 décembre 2025 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2026 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté actualise les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique pour l'année 2026.

[Source : JORF 26/12/25](#)

Arrêté du 23 décembre 2025 fixant le prix du quota carbone utilisé dans le calcul de l'aide accordée au titre de 2025 aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, ainsi que le coefficient de l'électricité décarbonée dans la production nationale en 2024

- Pour les coûts supportés en 2025, le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission est fixé à 68,86 € par tonne.
- Le coefficient représentant la part d'électricité décarbonée dans la production nationale d'électricité est de 94,9 % en 2024.

[Source : JORF 30/12/25](#)

Arrêté du 27 décembre 2025 modifiant les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-143, BAR-TH-137 et BAT-TH-127 et les bonifications associées

Cet arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) », BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » et BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ainsi que les bonifications associées. Il introduit des taux de contrôles sur site et par contact pour la fiche BAR-TH-143.

[Source : JORF 30/12/25](#)

Production

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cet arrêté modifie les exigences de rendement énergétique des installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il clarifie ou modifie également certaines dispositions applicables à la préparation de combustibles solides de récupération et à leur utilisation en installations relevant de la rubrique 2971.

[Source : JORF 17/12/25](#)

Arrêté du 19 décembre 2025 portant approbation du référentiel et du plan de contrôle et de surveillance cadre du label « Greenfin label France finance verte »

Le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance cadre du label « Greenfin label France finance verte » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ces deux documents sont consultables sur le site internet du ministère chargé de la transition écologique à [cette adresse](#).

[Source : JORF 28/12/25](#)

Décret n° 2025-1271 du 22 décembre 2025 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques des centrales de production d'électricité comprenant des installations nucléaires de base

Le décret prévoit, afin de tenir compte des exigences de sûreté nucléaire et de radioprotection et afin de garantir l'approvisionnement en électricité du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la mission de service public visé à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, des dispositions d'aménagement de la périodicité des vérifications des installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité ainsi que des dispositions particulières relatives à l'application de l'article R. 4215-8 du code du travail concernant les dispositifs de coupure d'urgence des installations électriques pour les centres

nucléaires de production d'électricité. Enfin, il permet de clarifier la réglementation applicable aux liaisons de raccordement du domaine haute tension A des centres nucléaires de production d'électricité au réseau public de transport.

[Source : JORF 24/12/25](#)

Décret n° 2025-1300 du 24 décembre 2025 relatif à l'éligibilité au complément de rémunération des projets de rénovation des installations hydroélectriques gravitaires réalisant un programme d'investissement en application des articles L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie

[Source : JORF 26/12/25](#)

Arrêté du 26 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz

Cet arrêté précise les modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel (notamment les coefficients de modulation et la dérogation pour les installations de production de biométhane par méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux ayant bénéficié d'un contrat)

[Source : JORF 28/12/25](#)

Efficacité énergétique

Décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025 relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre des mesures prévues par la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte). Il comprend notamment des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'évaluation de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique de projets de grande ampleur et des plans et programmes notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale, de l'intégration de cette évaluation dans le rapport de la Commission de régulation (CRE), des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie. Il précise les modalités d'intégration du programme d'actions en matière de chaleur et de froid dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), les modalités de réalisation des analyses coûts-avantages, et les attentes en matière de suivi de la performance énergétique des centres de données. Il modifie la [partie réglementaire du code de l'énergie](#) relative aux données de transport, de distribution, de consommation et de production d'électricité et de gaz pour faciliter leur collecte.

[Source : JORF 30/12/25](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Consultations CRE

Consultation publique n°2025-15 du 11 décembre 2025 relative à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de stockage au réseau public de transport d'électricité dans les zones à gabari

Date butoir : 7/1/25

[Source : site de la CRE 11/12/25](#)

Publications

Prix négatifs : La CRE publie son avis sur un projet d'arrêté d'application de la loi de finances

Afin de réduire les coûts publics et limiter la fréquence des prix négatifs, en optimisant la gestion des EnR sur le réseau.

La CRE valide un projet d'arrêté appliquant la loi de finances 2025 (art. 175) pour adapter les contrats de soutien aux prix négatifs de l'électricité, en permettant l'arrêt temporaire des parcs éoliens (>10 MW) et solaires (>12 MWc) lors de ces périodes, tout en compensant les producteurs.

Elle recommande d'abaisser le seuil solaire à 10 MWc et d'échelonner les arrêts, avec un retour d'expérience prévu fin 2026, ainsi qu'une compensation dynamique dès 2028 pour mieux refléter les pertes de production.

Un premier arrêté (8/09/2025) encadre déjà la participation des EnR aux mécanismes d'équilibrage et le calcul des primes pour prix négatifs, s'appliquant aux contrats déposés avant fin 2026.

Un décret complémentaire (avis du 6/11) étend ces mesures aux contrats tarifaires existants, tandis que les futurs appels d'offres devront intégrer ces règles.

[Source : site de la CRE 27/11/25](#)

Observatoire des marchés de détail du 3e trimestre 2025

En synthèse :

Électricité résidentielle : 247 000 sites supplémentaires en offre de marché (dont 60 % chez les alternatifs), portant le total à 15,18 M (43,5 % du parc). Les TRVE reculent à 56,5 % (-120 000 sites).

Gaz résidentiel : 46,5 % des sites chez les alternatifs (+17 000), tandis que les historiques perdent 56 000 clients.

Non résidentiels :

- Électricité : 40,6 % des sites (52,2 % de la consommation) chez les alternatifs (+15 000), 70,1 % du segment en offre de marché.
- Gaz : 60,1 % des sites (73,4 % de la consommation) chez les alternatifs, stabilité globale.

Tendance : Accélération de la migration vers les offres de marché, surtout chez les alternatifs, au détriment des TRVE et des historiques.

[Source : site de la CRE 16/12/25](#)

Délibérations fourniture

Délibération de la CRE n°2025-246 du 13 novembre 2025 portant communication relative aux règles transitoires qui préfigurent la régulation prudentielle s'appliquant aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et sur l'ouverture d'un « guichet à blanc »

La CRE a observé, malgré la résilience globale du marché de détail français de l'électricité et du gaz, des comportements à risque chez certains fournisseurs

L'article 18bis de la Directive européenne EMD (2019/944) impose aux États membres de mettre en place des mesures pour contrôler les stratégies d'approvisionnement des fournisseurs et garantir leur résilience face aux variations de prix. En attendant sa transposition en droit français, la CRE propose un mécanisme transitoire de régulation prudentielle pour l'électricité et le gaz.

La CRE s'appuie sur trois principes :

1. **Critère de couverture** : Évaluer quantitativement l'adéquation entre la stratégie de couverture et les engagements contractuels.
2. **Suivi des capacités financières** : Analyser la solidité financière des fournisseurs, avec des tests adaptés à leur notation financière.
3. **Formalisation d'une stratégie de gestion des risques** : Intégrer cette stratégie dans la gouvernance des entreprises.

Mise en œuvre progressive de guichets sur les fournisseurs de plus de 100.000 clients

- **Guichet à blanc (2025-2026)** : Test sans sanction, avec transmission des documents par les fournisseurs d'ici le 30 janvier 2026.
- **Guichets ultérieurs (à partir de 2026)** : Contrôles annuels (clôture le 1er mai pour le gaz, le 30 septembre pour l'électricité). Les résultats seront communiqués sous 6 mois, sans sanction immédiate.

[Source : site de la CRE 13/11/2025](#)

Délibération de la CRE N° 2025-268 du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel

La CRE rend un avis favorable sur le décret d'application du versement nucléaire universel (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026), validant :

- Redistribuer les revenus générés par la taxe à tous les consommateurs concernés, sur la base de la comptabilité appropriée des revenus nucléaires ;
- Limiter les coûts opérationnels liés au déclenchement du dispositif du fait de l'introduction d'un seuil de déclenchement de la minoration à 1€/MWh (en dessous de ce plancher, le dispositif ne sera pas mis en œuvre) ;
- Ajuster en cours d'année les versements des montants aux consommateurs si des écarts importants venaient à être constatés, aussi bien sur les revenus taxés d'EDF que sur les volumes consommés ;
- Limiter au maximum les ajustements rétroactifs, qui ne devraient être opérés qu'en dernier recours au vu de la complexité opérationnelle qui en découlerait.

Réserves : la période par défaut (avril-octobre) est jugée complexe et peu pertinente ; la CRE propose aussi d'intégrer les spécificités des zones interconnectées.

[Source : site de la CRE 18/12/2025](#)

Délibérations GRD/GRT

Délibération de la CRE n°2025-266 du 2 décembre 2025 portant décision sur les chapitres des règles de marché de RTE relatifs au dispositif de programmation, au mécanisme d'ajustement, au dispositif de responsable d'équilibre, aux services système et à leurs dispositions générales, et approbation de la demande de dérogation relative à l'utilisation de produits d'équilibrage spécifiques conformément à l'article 6, paragraphe 14 du Règlement européen 2019/943

La CRE approuve une nouvelle version des règles de marché de RTE concernant la programmation, le mécanisme d'ajustement, le responsable d'équilibre, les services

système et leurs dispositions générales

L'essor de la production d'électricité renouvelable impose d'adapter les règles d'équilibrage du système électrique pour garantir la stabilité et la sécurité du réseau. La loi DDADUE du 30 avril 2025 oblige tous les producteurs de plus de 10 MW à mettre à disposition de RTE leur puissance techniquement disponible à partir du 1er janvier 2026. Actuellement près de 5 GW d'EnR participent déjà au mécanisme d'ajustement de RTE soit une progression de 4,5 GW en un an.

La CRE encourage cette dynamique et demande aux producteurs concernés de participer activement à l'équilibrage du système électrique. Ceux qui ne pourront pas rejoindre le mécanisme d'ajustement au 1er janvier 2026 devront justifier leur retard auprès de RTE en précisant les raisons, le calendrier prévisionnel et un plan d'action.

Pour améliorer la prévisibilité des flux sur le réseau, la CRE valide la création d'indicateurs mesurant la qualité des programmes de production des acteurs. La pénalisation en cas de mauvaise programmation est envisagée mais son application sera étudiée ultérieurement après analyse des retours d'expérience et concertation avec les acteurs.

Enfin, la CRE approuve les modalités de connexion de RTE à la plateforme européenne d'équilibrage MARI prévue pour le premier trimestre 2026 afin de renforcer l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage.

[Source : site de la CRE 8/12/25](#)

Délibération de la CRE n°2025-274 du 17 décembre 2025 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Plan de Campagne

La CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone « Plan de Campagne » pour offrir une capacité d'accueil de 550 MW. Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrage facturable aux consommateurs ou au gestionnaire de réseau de distribution est de 72,5 millions d'euros. La quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 132,2 k€/MW (soit 92,5 k€/MW après réfaction).

[Source : site de la CRE 17/12/25](#)

Délibération de la CRE n° 2025-275 du 17 décembre 2025 portant approbation des dispositions générales des règles de marché de RTE

La CRE approuve les propositions de RTE pour adapter le calcul du barème forfaitaire de versement des fournisseurs, notamment pour les sites télérelevés en mode régulé, après la fin du dispositif ARENH.

Principales évolutions validées :

- **Fin de l'ARENH** : Remplacement des références aux droits ARENH par des cotations de marché (*baseload* et *peakload*) lissées sur deux ans, une formule déjà prévue pour les situations sans ARENH.
- **Mécanisme de capacité actuel** : Pondération de l'obligation de capacité uniquement sur le premier trimestre 2026, en cohérence avec la fin programmée du mécanisme.
- **Futur mécanisme de capacité** : Absence d'intégration dans la formule actuelle, en attendant la finalisation des modalités. La CRE demande à RTE de proposer une

nouvelle formule en 2026, une fois les détails définis.

[Source : JORF 21/12/25](#)

Délibération n° 2025-272 du 17 décembre 2025 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de trois concessions attribuées à Sorégies en prévision du déploiement des compteurs évolués

[Source : JORF 21/12/25](#)

Délibérations production

Délibération de la CRE n° 2025-269 du 16 décembre 2025 portant décision relative aux valeurs de la puissance vendue à terme pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale
Concernant les années de livraison 2026 et 2027, pour lesquelles les ventes sont déjà largement entamées, la CRE maintient la stratégie retenue jusqu'à présent, ayant pour objectif de vendre à terme un volume ne dépassant pas la production réelle des installations soutenues plus de 90% du temps (précédemment appelée « puissance quasi-certaine »). À compter des années de livraison 2028 et 2029, à la suite de sa [consultation publique](#) sur le sujet, la CRE met en œuvre une nouvelle stratégie dans l'objectif d'améliorer la prévisibilité des CSPE et ainsi de mieux protéger le budget de l'État contre la volatilité des prix de gros de court terme. Cette stratégie amènera à valoriser environ 25 % de volume supplémentaire sur ces années de livraison par rapport à la stratégie actuelle (tous produits confondus).

[Source : site de la CRE 16/12/25](#) et [synthèse de communication](#)

Délibération GRD-GRT gaz

Délibération n° 2025-263 du 1er décembre 2025 relative à la gestion des congestions de la zone de marché unique du gaz (TRF) pour l'hiver gazier 2025-2026

Les GRT pourront suspendre à 13 heures en J-1 les ventes de capacités journalières fermes aux points d'interconnexion en cas de risque important de congestion projeté pour le lendemain. Cette mesure est applicable jusqu'au 31 mars 2026 et vise à éviter d'aggraver les congestions. Les GRT devront publier les principes de déclenchement de ce mécanisme et informer les expéditeurs de chaque suspension.

Les mécanismes de restriction mutualisée ou anticipée ne s'appliqueront pas au PITTM de Fos pendant cette période.

L'ordre de priorisation des mécanismes de gestion des congestions reste inchangé.

[Source : JORF 5/12/25](#)

DECISION DE JUSTICE / JP / SANCTIONS

Décision n° 490266 du 16 décembre 2025 des 6ème - 5ème chambres réunies du Conseil d'Etat, Mentionné aux tables du recueil Lebon

Par cette décision, le CE annule un décret de novembre 2023 accordant à la société La Française de l'Énergie la possibilité d'exploiter les gaz de couche. Il juge trop élevé le risque d'atteindre les ressources en eau et relève des incertitudes

sur la technique utilisée pour capter ce gaz, du méthane prisonnier des veines de charbon dans le sous-sol.

La juridiction a ainsi donné raison à quatre organisations environnementales, le Collectif de défense des bassins miniers lorrains, l'APEL57, Lorraine Nature Environnement et les Amis de la Terre, qui avaient déposé un recours en décembre 2023.

Cette décision n'est plus susceptible de recours.

[Source : site du Conseil d'Etat 16/12/2025](#) et [article de presse connaissance des énergies](#)

Décision n° 06-38-25 du 17 décembre 2025 du comité de règlement des différends et des sanctions sur une demande de règlement d'un différend qui oppose M. H. et Mme B., représentés par la société Elec'Chantier 35, à la société Enedis
Le CoRDiS rejette la demande d'Elec'Chantier 35 : Enedis peut exiger une gaine ICTA (non-propagatrice de flamme) pour le raccordement en type 1, afin de respecter les obligations de sécurité incendie.

[Source : JORF du 20/12/25](#)